

DECISION

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE D'UN EQUIPEMENT SPORTIF DE LA VILLE DE NOISIEL A « L'UFOLEP DE SEINE-ET-MARNE »

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

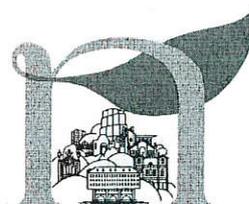
VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'UFOLEP de Seine-et-Marne afin d'organiser une animation de tennis de table au profit de jeunes encadrés par l'Unité Educative d'Activité de Jour de Chelles dans le cadre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

CONSIDÉRANT que la ville de Noisiel peut mettre ses équipements sportifs communaux à disposition de l'UFOLEP de Seine-et-Marne afin d'organiser une animation de tennis de table au profit de jeunes encadrés par l'Unité Educative d'Activité de Jour de Chelles dans le cadre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition d'un équipement sportif communal à l'UFOLEP de Seine-et-Marne,



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2018_ 0059
portant sur la signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle d'un équipement sportif
de la ville de Noisiel à « l'UFOLEP de Seine-et-Marne »,

DECIDE

ARTICLE 1 : est approuvée la signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle d'un équipement sportif communal à l'UFOLEP de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : la mise à disposition de la salle de tennis de table du gymnase du COSEC (ainsi que les vestiaires et sanitaires attenants) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux, le vendredi 23 mars 2018 (10h30-12h).

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :
- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Torcy
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 21 MARS 2018

Le Maire
Mathieu Viskovic



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	22 MARS 2018
Affiché en Mairie le	22 MARS 2018
Notifié le	
Publié au RAA le	22 MARS 2018

2/2

